

**Circulaire aux fournisseurs
d'implants
2012/11**

I N A M I

Institut National d'Assurance Maladie•Invalidité

SOINS DE SANTE

Correspondant : M. Chr. IMBO

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33

Fax :

E-mail :

Nos références : 1296/RV/IMPL-12-11F

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

- 1. Projet d'arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé à partir du 1^{er} octobre 2011 – colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs**
- 2. Tarifs d'application au 1^{er} juillet 2012**
- 3. Informations pratiques**

- 1. Projet d'arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé à partir du 1^{er} octobre 2011 – colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs**

L'arrêté royal du 17 juillet 2012, publié au Moniteur belge du 30 juillet 2012 et d'application au 1^{er} octobre 2011, ajoute, dans l'article 35 de la nomenclature des prestations relatives aux colles chirurgicales pour usage interne, aux produits hémostatiques et aux anti-adhésifs. Ces nouvelles prestations sont remboursés de manière forfaitaire.

L'arrêté royal du 17 juillet 2012, publié au Moniteur belge du 30 juillet 2012 et d'application au 1^{er} octobre 2011, fixe une intervention personnelle de 55% pour ces prestations.

Pour les prestations 703253-703264, 703275-703286, 703290-703301, 703312-703323, 703334-703345 en 703356-703360, il existe des listes de produits admis au remboursement. Vous pouvez les retrouver sur notre site internet via le lien suivant :

http://www.inami.be/care/fr/other/implants/information-topic/listart35_35bis/index.htm

Instructions de facturation

Via la circulaire aux fournisseurs d'implants 2011/15 du 18 novembre 2011, nous vous avons informé qu'à partir du 1^{er} octobre 2011, le ticket modérateur (intervention personnelle et marge de délivrance) pouvait être attesté au patient. Concrètement, cela signifie que les établissements de soins pouvaient seulement facturer le ticket modérateur au patient pour les prestations exécutées à partir du 1^{er} octobre 2011. Par contre, la facture OA pouvait seulement être payée à partir de la publication de l'arrêté royal concerné.

Pour la facturation, vous aviez reçu 3 possibilités élaborées par la Commission informatique dans les instructions pour la facturation via le support magnétique ou électronique:

1^{ère} possibilité :

Dans un premier temps, les établissements hospitaliers établissent seulement la facture patient. Seul le ticket modérateur peut être facturé au patient pour les prestations exécutées à partir du 1^{er} octobre 2011.

Ensuite après la publication de l'arrêté royal concerné, la facture OA est établie.

La facture OA mentionne à ce moment l'intervention AMI et le ticket modérateur déjà réglé par le patient

Elle doit être établie selon les données d'assurabilité sur base desquelles la facture patient a été établie.

2^e possibilité :

La facturation complète (au patient et à l'OA) est reportée jusqu'à la publication de l'arrêté royal concerné.

3^e possibilité :

Pour les prestations exécutées à partir du 1^{er} octobre 2011, l'institution peut remettre simultanément la facture patient et la facture OA de manière à ce que le ticket modérateur du patient puisse immédiatement être encaissé mais le décompte de la facture OA doit être reporté jusqu'à la publication de l'arrêté royal concerné.

Ceci peut s'effectuer soit :

- Par le rejet des prestations concernées. L'hôpital réintroduit alors une facture après la publication de l'arrêté royal concerné.
- Par la mise en attente des prestations concernées qui seront traitées après la publication de l'arrêté royal concerné.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du 30 juillet 2012, la facturation complète de ces prestations délivrées à partir du 1^{er} octobre 2011, peut être exécutée. Pour cela, vous suivez les instructions décrites ci-dessus en fonction du choix que vous avez déjà fait hors des 3 possibilités mentionnées dans la circulaire 2012/15.

Les tickets modérateurs doivent être comptabilisés dans le compteur MAF par les organismes assureurs.

Attestabilité

L'introduction de ces prestations dans la nomenclature offre, à partir du 1^{er} octobre 2011, une solution pour un certain nombre de contestations entre les hôpitaux et les organismes assureurs en ce qui concerne le fait d'attester ou non les coûts des colles tissulaires, les hémostatiques et les anti-adhésifs au patient.

Pour les colles tissulaires, les 3 prestations suivantes sont prévues :

703231-703242

Remboursement de base pour colle chirurgicale pour usage interne (par intervention) ... U 47

703253-703264

Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'une intervention cranio-spinale (par intervention) ... U 319

703275-703286

Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'un anévrisme ou au contact d'un organe parenchymateux (par intervention) ... U 518

La prestation 703231-703242 est une prestation de base et peut être attestée pour toutes les colles qui sont pour usage interne et qui ne sont pas prévues sous une des prestations spécifiques 703253-703264 et 703275-703286.

Pour les produits hémostatiques, une seule prestation est prévue :

703290-703301

Agent hémostatique utilisé spécifiquement lors d'un anévrisme ou au contact d'un organe parenchymateux (par pièce) ... U 255

Pour les anti-adhésifs, 3 prestations spécifiques sont prévues :

703312-703323

Anti-adhésif à base de polymères synthétiques ou d'un mixte de polymères naturels (non-bovins) et synthétiques utilisé spécifiquement lors d'une intervention cranio spinale (par pièce) ... U 279

703334-703345

Anti-adhésif utilisé spécifiquement en chirurgie de la main (par pièce) ... U 222

703356-703360

Anti-adhésif utilisé spécifiquement en chirurgie gynécologique (par intervention) ... U 164

2. Tarifs

Les tarifs d'application à partir du 1^{er} octobre 2011 sont disponibles sur le site web.

Les arrêtés royaux, les listes, et les tarifs peuvent être trouvés sur le site www.inami.be (Dispensateurs de soins > dispensateurs individuels> Fournisseurs d'implants) sous la rubrique "Circulaires".

3. Informations pratiques

Notre adresse:

I.N.A.M.I.
Service des soins de santé
Section Fournisseurs d'implants
avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles

Votre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervueren 211 (4^e étage),
1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément,
adhésion à la convention.

⊕ ⊕ ⊕

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général